

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-002/CC/EPF sur la requête de monsieur KABORE Boukary en date du 16 octobre 2020 aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et de leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la requête de monsieur KABORE Boukary en date du 16 octobre 2020 aux fins de validation de candidature et d'inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le mémoire en défense de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 18 octobre 2020 à 12 h 05 minutes ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 16 octobre 2020, reçue et enregistrée à la même date au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 006 à 12 heures 50 minutes, monsieur KABORE Boukary, de nationalité burkinabé, retraité résidant à Ouagadougou, ayant pour Conseil Maître Prosper FARAMA, Avocat à la Cour à Ouagadougou, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131, alinéa 1, du Code électoral « Le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus. » ;

Considérant qu'en l'espèce la requête de monsieur KABORE Boukary n'est pas dirigée contre une candidature ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur KABORE Boukary est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur KABORE Boukary, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute.



Ouagadougou, le 22 octobre 2020

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO